

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 8 JUIN 2026, À 19 H 30,
SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ROBERT BERTRAND, MAIRE**

Sont présents :

Robert Bertrand, Maire
Chantal St-Jean, conseillère, siège #1
Erin Kane, conseillère, siège #4
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d’assemblée : Lucille Labonté

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE**
- 2. DEMANDES DU PUBLIC**
- 3. ORDRE DU JOUR**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 MAI 2026**
- 5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 MAI 2026**
2026-06-078
- 6. CORESPONDANCES (AUCUNE)**
- 7. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**
- 8. ADOPTION DU BUDGET – ÉLECTION PARTIELLE DU 6 SEPTEMBRE 2026**
- 9. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES**
 - 9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
 - 9.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACT. NO. 0922 - RÉPARATION DU CHEMIN MONAGHAN
 - 9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACT. NO. FA0059232 - ABAT POUSSIÈRE
- 10. DÉPÔT DU SUIVI BUDGÉTAIRE (ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT)**
- 11. RAPPORTS**
 - 11.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
 - 11.2 RAPPORT DE LA VOIRIE
 - 11.3 RAPPORT DE L’INSPECTEUR
- 12 DÉPÔT ET ACCEPTATION DE SOUMISSION – TRAVAUX DE RÉPARATION SUR LE CHEMIN CAMERON**
- 13 APPEL DE CANDIDATURES POUR UN POSTE DE MEMBRE CITOYEN DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)**
- 14 ADDOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01 CONCERNANT L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**
- 15 DÉSIGNATION D’UN FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L’ADMINISTRATION ET L’APPLICATION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01 CONCERNANT L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**
- 16 PIQUE-NIQUE ANNUEL 2026 (INFORMATION)**
- 17 RÉOLUTION D’APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE POUR L’AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE**

**18 DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU
LAC LONG**

19 DEMANDE DE DON - 67ÈME PÈLERINAGE - ÉGLISE ST-MALACHY

20 VARIA :

**20.1 DÉPÔT ET ACCEPTATION DE SOUMISSION – RÉPARATION
URGENTE D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-
BLANCHE**

21 PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR)

22 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. DEMANDES DU PUBLIC

Le maire invite l'assistance à formuler ses questions au Conseil municipal.

3. ORDRE DU JOUR

2026-06-076

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET
RÉSOLU** : d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 MAI 2026

2026-06-077

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET
RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 MAI 2026

2026-06-078

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2026;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité

6. CORRESPONDANCES (AUCUNE)

7. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

2026-06-079

ATTENDU QUE le contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière actuellement en vigueur prend fin le 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE la résolution no 2025-12-201 concernant l'indexation du salaire de la directrice générale et greffière-trésorière pour l'année 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite renouveler le contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière afin d'assurer la continuité de l'administration municipale;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat et qu'il juge opportun de les reconduire pour une période additionnelle de trois (3) ans;

ATTENDU QUE la seule modification apportée aux conditions du contrat concerne les congés personnels, lesquels passent de six (6) jours par année à deux (2) semaines calculées selon l'horaire normal de travail de l'employée;

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET RÉSOLU** :

QUE le conseil municipal renouvelle le contrat de travail de madame Lucille Labonté, directrice générale et greffière-trésorière, pour une durée de trois (3) ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029;

QUE toutes les conditions du contrat actuellement en vigueur soient reconduites intégralement;

QUE le nouveau contrat prévoie désormais l'octroi de deux (2) semaines de congés personnels par année, selon les heures normales de travail de l'employée, en remplacement des six (6) jours de congés personnels prévus au contrat précédent;

ET QUE le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, le nouveau contrat de travail ainsi que tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

8. ADOPTION DU BUDGET – ÉLECTION PARTIELLE DU 6 SEPTEMBRE 2026

2026-06-080

ATTENDU le dépôt de la lettre de démission de monsieur Serge Pilon, conseiller au siège numéro 3, lors de la séance du conseil du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE la tenue d’élection municipale partielle est prévue pour le 6 septembre 2026;

ATTENDU QUE la rémunération du personnel électoral ne peut être inférieure à celle établie par le Règlement sur les tarifs des rémunérations payable lors d’élection et de référendums municipaux, publiée à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU les taux salariaux déjà établis par la municipalité de Mayo, pour le personnel électoral, lors des élections générales municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont tous pris connaissance du tableau des taux salariales proposé pour le personnel des élections partielles du 6 septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la somme de 10 000\$ soit attribuée au budget de dépenses électorales dans le cadre de l’exercice financier de l’année en cours :

ET QUE les fonds réservés aux dépenses liées à la tenue d’une élection soient transférés au compte d’activité de fonctionnement numéro 02-140-00-419, afin de pallier la dépense.

Adoptée à l’unanimité

9. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES

2026-06-081

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance de la liste des comptes payés en vertu de la délégation d’autoriser des dépenses à la directrice générale et greffière-trésorière et au directeur du service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Érin Kane **ET RÉSOLU** : d’approuver les listes des comptes et d’autoriser leur paiement.

Chèque numéro 14068 à 14100 :	80 498.98 \$
Paielements en ligne :	21 123.13 \$
Paies :	<u>23 815.04\$</u>
Grand total :	<u>125 437.15\$</u>

Adoptée à l’unanimité

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – TRAVAUX D’ENTRETIEN DE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

Le point est reporté à une séance ultérieure en attente de l’autorisation de paiement de la part des ingénieurs chargés du projet.

9.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACT. NO. 0922 – RÉPARATION DU CHEMIN MONAGHAN

2026-06-082

ATTENDU QUE suivant les pluies abondantes du mois de mars 2026, une section d’accotement du chemin Monaghan a subi des dommages d’érosion considérable;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo fait partie des municipalités incluses à l’arrêté ministériel no. A.M. 0009-2026, du 10 avril 2026, concernant la mise en œuvre du Programme général d’assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations, aux pluies et à une tempête hivernale survenues du 7 au 13 mars 2026, dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la résolution 2026-05-067, un contrat pour la réparation de l’accotement du chemin Monaghan, incluant le reprofilage et l’enrochement d’une partie du fossé a été octroyé à la compagnie Construction Curtis Lavell;

ATTENDU la réception de la facture no. 0922, de la part de la compagnie Construction Curtis Lavell, en date du 31 mai 2026, d’un montant de 14 543.50\$, plus les taxes applicables, pour l’exécution desdits travaux;

ATTENDU QUE les frais facturés sont conformes aux termes du contrat octroyé par la municipalité de Mayo;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Chantal St-Jean **ET RÉSOLU**

QUE : le Conseil autorise le paiement à la compagnie Construction Curtis Lavell, de la facture précitée;

ET QUE conformément au décret 0009-2026, l’aide financière relative aux sinistres survenus entre le 7 et le 13 mars 2026 soit affectée à ces dépenses :

ET QUE les frais associés à l’exécution des travaux n’étant pas admissible au Programme général d’assistance financière du ministère de la Sécurité publique (PGAF) soient puisés à même le fond réservé de carrières et sablières.

Adoptée à l’unanimité

9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACT. NO. FA0059232 – ABAT POUSSIÈRE

2026-06-083

ATTENDU QUE par la résolution 2026-01-012 adoptée lors de la séance du conseil du 12 janvier 2026, la municipalité accepte la

soumission de la compagnie Multi Route, pour l'épandage de chlorure de calcium 35% au taux de 0.408\$ du litre, incluant le transport;

ATTENDU la réception de la facture no. FA0059323, de la part de la compagnie Multi Route, d'un montant de 15 485.23\$, plus les taxes applicables, pour l'épandage de 37.954.000 litres de calcium, effectué le 26 mai 2026;

ATTENDU QUE le montant de la facturation est conforme aux termes du contrat octroyé par la municipalité de Mayo;

ATTENDU QUE les frais d'épandage de l'abat poussière ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2026;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Erin Kane, **ET RÉSOLU** :

QUE : le Conseil autorise le paiement à la compagnie Multi Route, de la facture précitée:

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin

Adoptée à l'unanimité

10. DÉPÔT DU SUIVI BUDGÉTAIRE (ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport d'activité de fonctionnement au 31 mai 2026.

11. RAPPORTS

11.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Numéro d'intervention	Date	Nbr. Heures	Lieu	Type d'intervention
F-26-05-014	5 mai 2026	3	4422 Rte. 315 Mayo	Accident / Blessé /Décarcération/ (IPHONE)
F-26-05-015	16 mai 2026	3	589 ch. Burke Mayo	Incendie véhicule avec exposition
F-26-05-016	30 mai 2026	3	300 Saddler Mayo	Feu électrique / Arbre sur fil

11.2 RAPPORT DE LA VOIRIE

Date	Description des travaux
4 mai 2026	Balayages des chemins
Du 15 au 18 mai 2026	Travaux de réparation du chemin Monaghan (Washout)
Du 18 au 22 mai 2026	Réparation nids poules - ch. Somers
25 et 26 mai 2026	Travaux de traitement se surface sur le chemin de la Rivière-Blanche

26 mai 2026	Épandage de chlorure de calcium
Mai 2026	2 X Grattage des chemins
Mai 2026	Suivis des vidanges septiques et réparations mineures au parc Gaétan Brunet
TRAVAUX À VENIR AU MOIS JUIN 2026	
- SOUMISSION PONCEAU – CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - SOUMISSION PONCEAU – CHEMIN CAMERON - SOUMISSION PONCEAU – CHEMIN SOMERS	

11.3 RAPPORT DE L’INSPECTEUR

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2026-0501	0 CAMERON	CONSTRUCTION MAISON	7-F
2026-0502	0 CAMERON	INST. SEPTIQUE	7-F
2026-0503	0 CAMERON	PUIT	7-F
2026-0504	160 DALY	BÂTIMENT ACCESSOIRE	5-V
2026-0505	15 JOHN	ABÂTTAGE ARBRES	7-F
2026-0506	0 LAVELL	ABATTAGE ARBRES	7-F

12 DÉPÔT ET ACCEPTATION DE SOUMISSION – TRAVAUX DE RÉPARATION SUR LE CHEMIN CAMERON

2026-06-084

ATTENDU la résolution numéro 2026-04-053 par laquelle la municipalité de Mayo définit quels sont les travaux applicables aux projets particuliers d’amélioration, circonscription électorale (PPA-CE) pour l’année 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo peut en vertu de l’article 936 du code municipal du Québec, conclure des ententes de gré à gré pour des contrats inférieurs à 25 000.00\$

ATTENDU QUE la compagnie Les Pavages Lafleur et Fils, a présenté une offre de service pour la réparation les travaux de réparation sur le chemin Cameron, incluant le rapiéçage d’asphalte, le retrait d’un dos d’âne et le remplacement d’un ponceau, en date du 22 mai 2026, au montant de 17 346.64\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de ladite offre de service;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Chantal St-Jean **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission présentée par la compagnie Les Pavages Lafleur et Fils, pour la réparation du chemin Cameron, d’un montant de 17 346.64\$ plus les taxes applicables :

ET QUE la subvention dans le cadre du Programme d’aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d’amélioration – PPA-CE, soit utilisée et affectée à la dépense.

Adoptée à l’unanimité

13 APPEL DE CANDIDATURES POUR UN POSTE DE MEMBRE CITOYEN DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

2026-06-085

ATTENDU le dépôt de l'avis de démission de madame Johanne Sanscartier en tant que citoyenne membre du CCU lors de la séance du conseil municipal du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de procéder à un appel de candidatures afin de combler le siège vacant;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET RÉSOLU**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lucille Labonté, soit mandaté par le conseil afin de procéder à un appel de candidatures, afin de pourvoir le poste de membre citoyen du CCU.

Adoptée à l'unanimité

14 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2026-06-086

ATTENDU QU'à la suite des exigences des instances gouvernementales, les municipalités locales doivent respecter leurs nouvelles obligations en matière de protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE toutes les municipalités du Québec doivent adopter un règlement afin de régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo souhaite se conformer à la LAU;

ATTENDU QU'une copie du règlement no. 2026-01 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement no. 2026-01 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments a été adopté lors de la même séance;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 13 avril 2026 de 18h30 à 19h30 à la mairie de la municipalité de Mayo, située au : 20, chemin McAlendin, à Mayo.

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU :**

QUE le présent règlement soit adopté comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MAYO

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, portant le numéro 2026-01, est intitulé :
« *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
sur le territoire de la municipalité du Mayo* ».

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux
personnes physiques comme aux personnes morales de droit
public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous
juridiction de la municipalité de Mayo.

1.3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et
l'entretien des bâtiments conformément à la section XII du
chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
(chapitre A-19.1).

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir les bâtiments situés sur son
territoire afin d'empêcher le dépérissement des bâtiments et de
les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de
leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à
entretenir leur propriété.

1.5 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un
bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de
même qu'à leurs accessoires.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à
un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou
un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de
santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être
modifiées ou abrogées que par un règlement adopté
conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

1.9 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions prescrites dans un règlement adopté par la municipalité conformément aux dispositions du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) s'appliquent au présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10 GÉNÉRALITÉS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.12 RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi, un autre règlement, un inventaire, un bien patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement, l'inventaire ou toute nouvelle citation faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.13 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites dans le règlement sur les permis et certificats, ainsi que celles de tous autres règlements d'urbanisme, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici reproduites au long, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« **Conseil** » : désigne le conseil de la municipalité de Mayo.

« **Débris** » : un résidu, détrit us ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitative, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

« **Détérioré** » : se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **Encombrement** » : l'accumulation de marchandises, de produits, de biens ou de tout autre élément qui empêche ou bloque l'accès à une porte ou à une ouverture d'un bâtiment.

« **Entreposage** » : le dépôt de marchandises, de produits ou de biens, provisoirement ou non, en un lieu quelconque.

« **Immeuble patrimonial** » : un immeuble cité conformément à

la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), c. H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002).

« **Logement** » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

« **Municipalité** » : la municipalité de Mayo.

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Papineau.

« **Salubrité** » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« **Vétusté** » : l'état de détérioration produit par le temps et l'usure normale d'un bâtiment et rendant impossible l'usage auquel il est destiné ou pour lequel il a été conçu.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : ADMISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 ADMINISTATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3 POUVOIRS ET DE DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long réité.

2.4 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

2.5 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer, par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Elle peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.6 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.7 SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause

d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

2.8 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN, OCCUPATION ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : ENTRETIEN

3.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituant d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc., doivent être maintenus en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

3.2 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

3.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;

- b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
- c) être entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

3.4 FONDATION

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

3.5 TOIT

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;
- c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

3.6 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou

s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de l'autorité compétente, est interdite.

3.7 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;
- c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

3.8 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et le caractère patrimonial de l'immeuble.

SECTION 2 : OCCUPATION

3.9 INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

3.10 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances);
- c) Un lavabo;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique de 220 volts pour le poêle de la cuisine.

3.11 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

3.12 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

3.13 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

SECTION 3 : SALUBRITÉ

3.14 DEVOIRS

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

3.15 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de

- leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
 - h) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
 - i) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;

CHAPITRE 4 : PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

4.2 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.3 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

4.4 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'officier municipal, le conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

5.2 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

5.3 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an;
- b) l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre c-19).

5.4 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité

15 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO. 2026-01 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2026-06-087

ATTENDU QUE selon l'article 2.2 du règlement no. 2026-01 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments, le fonctionnaire désigné, chargé de l'administration et de l'application du règlement doit être nommé par résolution du conseil;

ATTENDU QUE le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente;

ATTENDU QUE selon l'article 2.3 de règlement 2026-01, l'autorité compétente exerce les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Erin Kane, **ET RÉSOLU :**

QUE : L'inspecteur en bâtiment et environnement, soit nommé fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer le règlement 2026-01 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments :

Adoptée à l'unanimité

16 PIQUE-NIQUE ANNUEL 2026 (INFORMATION)

La directrice générale présente l'état d'avancement des préparatifs en lien avec la tenue de l'évènement.

17 RÉOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE POUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

2026-06-088

ATTENDU QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les municipalités rurales de l'Outaouais, incluant les territoires de Lac-Sainte-Marie et de Mayo, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents, villégiateurs et visiteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant l'importance de cet accès pour la sécurité publique, la qualité de vie des citoyens et le développement économique des régions;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont essentiels afin d'assurer l'accès rapide aux services d'urgence, aux soins de santé, aux communications gouvernementales et aux outils numériques devenus indispensables dans les milieux ruraux;

ATTENDU QUE plusieurs secteurs de la Municipalité de Mayo, tout comme ceux de Lac-Sainte-Marie, connaissent encore des zones à couverture limitée ou inexistante, compromettant notamment la sécurité des citoyens et des usagers du territoire;

ATTENDU QUE le budget 2026 déposé à l'Assemblée nationale du Québec soulève des inquiétudes quant au maintien des investissements nécessaires pour atteindre l'objectif annoncé de couverture complète;

ATTENDU la résolution adoptée par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie demandant au gouvernement du Québec de maintenir ses engagements et d'inclure son territoire dans les projets actuellement annoncés;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU :**

QUE la municipalité de Mayo appuie la démarche entreprise par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie visant à demander au gouvernement du Québec de maintenir son engagement envers le déploiement d'une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire québécois d'ici octobre 2026;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de poursuivre les investissements requis afin de permettre la réalisation complète des projets de couverture cellulaire en milieu rural, notamment dans la région de l'Outaouais;

QUE le conseil désire rappeler l'importance pour le territoire de la municipalité de Mayo tout comme pour celui du Lac-Sainte-Marie d'être adéquatement desservis par les infrastructures de télécommunication à venir, afin d'assurer la sécurité des citoyens, le développement des communautés et l'attractivité du territoire;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, au ministre des Finances, au ministre de la Sécurité publique, au premier ministre du Québec, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, à la MRC de Papineau ainsi qu'aux municipalités de l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

18 DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC LONG

2026-06-089

ATTENDU QUE l'association des propriétaires du lac Long demande une contribution de 1 000\$ à la municipalité de Mayo pour les actions suivantes :

- Test d'eau (500\$) – Lac long & Lac Daly
- Camp de jour (500\$)

ATTENDU QUE le conseil est d'accord d'appuyer l'association des propriétaires du lac Long puisque le de camp de jour représente un service important pour les familles de la municipalité de Mayo.

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel, **ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise une dépense de 1 000\$ pour aider l'association des propriétaires du lac Long à Mayo.

Adoptée à l'unanimité

19 DEMANDE DE DON - 68^{ÈME} PÈLERINAGE - ÉGLISE ST-MALACHY

2026-06-090

ATTENDU QUE le comité organisateur du pèlerinage, demande une contribution de 500\$ de la part de la Municipalité afin de les appuyer face aux différentes dépenses associées à l'évènement prévu en août prochain, à l'église St-Malachy, située au 3889, Route 315, à Mayo;

ATTENDU QUE l'église St-Malachy est considérée comme étant un bâtiment d'intérêt patrimoniale faisant partie intégrale du paysage historique de la municipalité de Mayo;

ATTENDU QUE le conseil considère que le pèlerinage représente un évènement touristique important pour la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Chantal St-Jean, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU**

QUE le conseil autorise une dépense de 500\$ pour aider le comité du Pèlerinage de l'église St-Malachy face aux différentes dépenses associées à cet évènement.

Adopté à l'unanimité

20 VARIA :

20.1 DÉPÔT ET ACCEPTATION DE SOUMISSION – RÉPARATION URGENTE D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

2026-06-091

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo peut en vertu de l'article 936 du code municipal du Québec, conclure des ententes de gré à gré pour des contrats inférieurs à 25 000.00\$

ATTENDU l'affaissement de la structure du chemin recouvrant un ponceau transversal situé à proximité du chemin Dupuis, sur le chemin de la Rivière-Blanche, en date du 26 mai 2026;

ATTENDU QU'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des balises ont immédiatement été installées sur les lieux de façon à restreindre temporairement la circulation routière;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du ponceau situé à proximité du chemin Dupuis, sur le chemin de la Rivière-Blanche nécessitent une intervention urgente;

ATTENDU la réception d'une soumission de la part de la compagnie Transport Deschamps et Fils, pour le remplacement du ponceau en question, au montant de 9 369.58\$, en date du 27 mai 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de ladite offre de service;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission présentée par la compagnie Transport Deschamps et Fils, pour le remplacement du ponceau situé à proximité du chemin Dupuis, sur le chemin de la Rivière-Blanche, d'un montant de 9 369.58\$, plus les taxes applicables :

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire numéro 02-320-04-521, prévu à cette fin

Adoptée à l'unanimité

21 PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR)

Le maire invite l'assistance à formuler ses questions au Conseil municipal.

22 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2026-06-092

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Erin Kane, **APPUYÉ** par Chantal St-Jean **QUE** la séance soit levée.

20 h 12

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Lucille Labonté directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Lucille Labonté, directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Bertrand maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Robert Bertrand, maire